



Règlement Intérieur

à l'usage des stagiaires

Nom :Prénom :

Date :

Signature du stagiaire :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)



Préambule

L'Association RESCIF a une quarantaine d'années d'expérience en formation continue auprès des professionnels des champs sanitaire, social, éducatif, thérapeutique et de l'entreprise.

L'Association RESCIF est également un lieu de consultations familiales, de médiations familiales et de visites médiatisées.

Enfin, l'Association RESCIF est un lieu de recherche clinique et de développement des savoirs et des connaissances, qui vise à promouvoir un modèle systémique intégratif pour faire évoluer les pratiques thérapeutiques, les rendre plus efficaces et adaptées aux enjeux de nos sociétés modernes confrontées à des événements traumatiques de plus en plus complexes, multidimensionnels et interdépendants. Nos formations s'appuient sur des valeurs propres à l'approche systémique : adopter une approche systémique, c'est chercher à comprendre comment chaque élément contribue à la finalité d'un ensemble tout en préservant sa propre identité. Espace d'échange pionnier, l'Association RESCIF s'appuie sur la méthodologie systémique dans ses différentes formes (expérientielles, stratégiques, organisationnelle, etc.), en intégrant d'autres approches comme autant de pratiques qui participent à l'enrichissement du modèle systémique et vise à stimuler la réflexion théorique et pratique de la formation.

L'équipe pédagogique de l'Association RESCIF Formations

Hélène OZENICI _ Directrice Générale, Directrice Pédagogique

Remplacement, Secrétaire de Direction

Daliah GOLDMAN-LEVY, Responsable de Formation/Formatrice, Psychologue

Helga HOUNDETON, Responsable de Formation/Formatrice, Psychologue

Table des matières

Article 1 : Personnes assujetties	4
1. Application	4
2. Communication d'éléments de situation	4
3. Principes éthiques.....	4
Article 2 : Conditions générales et champ d'application.....	5
Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité.....	5
Article 4 : Respect du matériel et des lieux	6
1. Matériels.....	6
2. Accès internet.....	6
Article 5 : Consignes d'incendie	6
Article 6 : Accident	6
Article 7 : Produits ou objets prohibés	7
Article 8 : Interdiction de fumer.....	7
Article 9 : Assiduité et parcours complet de formation.....	7
Article 10 : Horaires – ponctualité - émargements.....	8
Article 11 : Absences	9
Article 12 : Frais d'inscription	9
Article 13 : Transmission des travaux de fin d'étude ou de formation	9
Article 14 : Epreuves d'examen / certification interne.....	10
Article 15 : Plagiat et fraudes aux examens	10
Article 16 : Accès à l'Association RESCIF Formations ou à tout autre site de formation prédéfini ..	11
Article 17 : Tenue et comportement.....	11
Article 18 : Respect et devoir de réserve.....	11
Article 19 : Congés / absences	12
Article 20 : Liberté d'information, d'expression et d'affichage.....	12
Article 21 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels	12
Article 22 : Manquements	12
Article 23 : Conseil de Discipline	13
1 Procédure disciplinaire	13
Article 24 : Cas particuliers.....	15
Procédure pénale	15
Article 25 : Modalités d'expression et de représentation des étudiants	15
Article 26 : Prévention de la maltraitance	16
Article 27 : Entrée en application.....	16

Article 1 : Personnes assujetties

1. Application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et les étudiants régulièrement inscrits, administrativement et financièrement. Il sera utilisé le terme d'étudiant pour les personnes inscrites à une formation supérieure à 6 mois ; celui de stagiaire pour toutes les autres personnes inscrites.

2. Communication d'éléments de situation

L'étudiant ou le stagiaire s'engage à informer son Responsable de formation de tout changement de situation au regard des lois et des règlements.

Chaque étudiant et stagiaire s'engage à renseigner l'intégralité des informations requises dans le dossier administratif d'inscription.

Il s'engage également à répondre au cours et à l'issue de sa formation, aux enquêtes statistiques réalisées par l'Association RESCIF Formations.

En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, l'étudiant ou le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Chacun accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Association RESCIF Formations.

3. Principes éthiques

S'inscrire en formation à l'Association RESCIF requiert de la part de tous : respect mutuel, bienveillance à l'égard de ses pairs, des formateurs et de toutes les personnes présentes dans les locaux, acceptation de la liberté d'autrui et du principe général de non-discrimination.

L'inscription à une formation de l'Association RESCIF implique :

- L'acceptation des autres, de la formation en groupe et en collectivité avec les contraintes personnelles que cela comporte,
- L'assiduité et la ponctualité qui permettent la continuité de la formation et facilitent la pratique de la pédagogie interactive,
- La volonté d'une participation active aux différents actes de formation,
- Le respect d'une obligation de réserve et de discrétion vis-à-vis des situations et des personnes pouvant être évoquées en lien avec l'expérience professionnelle ou l'expérience sur les sites qualifiants et envers les propos tenus et entendus lors des séances de travail. Un respect absolu de la confidentialité est par conséquent exigé.

Article 2 : Conditions générales et champ d'application

Toute personne en formation théorique est tenue de respecter la convention de formation ou de stage et toute réglementation spécifique, relative à l'utilisation de certains locaux et services (informatique, internet, ouvrage, revue, etc.) et en particulier du présent règlement, qui vaut pour tous les actes de formation.

Concernant les formations se déroulant sur le site du client, le stagiaire ou l'étudiant est tenu de se conformer à l'ensemble du règlement intérieur du lieu où se déroule la formation ainsi qu'au présent règlement.

Pendant la formation, le stagiaire ou l'étudiant est également soumis aux règles définies dans la convention de stage ou dans la convention de formation, en application des règles de la formation professionnelle, ainsi qu'aux règles spécifiques des lieux de stage, et, d'une manière générale, de respecter les lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité.

En cas de séjour à l'étranger dans le cadre de la formation, l'étudiant ou stagiaire devra se conformer à la législation française des séjours à l'étranger, aux recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et à la législation du pays d'accueil.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Toute personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le site et sur les lieux de formation.

Par ailleurs, les étudiants envoyés en entreprise ou établissement dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise ou établissement, notamment conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Sur le site de l'Association RESCIF Formations, la prise de repas est autorisée exclusivement dans les locaux.

Article 4 : Respect du matériel et des lieux

1. Matériels

Chaque stagiaire et étudiant a l'obligation de respecter et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Les étudiants et les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les étudiants et les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel (notamment dans le cadre des ateliers).

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui encadre la formation suivie.

En ce qui concerne les lieux de stage, il convient de se conformer aux règles en vigueur.

Dans le cadre d'une intégration de la logique de développement durable dans notre secteur, chaque étudiant et stagiaire veillera à éviter tout gâchis ou utilisation abusive de papier.

2. Accès internet

Les étudiants et les stagiaires pourront avoir accès à internet dans le cadre de leur formation.

Toute utilisation privée d'internet est proscrite.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et d'un point de rassemblement, sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les étudiants.

Le cas échéant, les personnes en formation sont tenues de participer aux exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Tout usage abusif des alarmes, l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif fait prendre des risques inutiles aux personnes et sera sanctionné.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'étudiant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction.

En application de l'article L.412-8 du Code de la Sécurité Sociale, les étudiants bénéficient des garanties en matière d'accidents du travail pour les risques encourus dans le cadre des activités d'enseignement suivies en atelier et dans le cadre des stages conventionnés intégrés

à un cursus pédagogique. Ils ont droit aux prestations en nature et à la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

En ce qui concerne les lieux de stage, se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement et informer sans délai dans les mêmes conditions la Directrice du Site concerné.

Article 7 : Produits ou objets prohibés

Il est interdit aux étudiants d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'Association RESCIF Formations. Il en est de même pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants (art. 222.37 du nouveau Code Pénal).

De manière générale, est interdit tout objet prohibé par les lois et les règlements ou sans lien direct avec la formation.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, en complément de la loi EVIN du 10 janvier 1991, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé plus précisément dans son article 1er :

« Article 3511-1. L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.351167 s'applique : dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (...) ».

Les étudiants ou les stagiaires fumant dans l'espace extérieur réservé à cet effet doivent veiller à jeter leurs mégots éteints dans le cendrier prévu à cet effet.

Article 9 : Assiduité et parcours complet de formation

Les formations théoriques et pratiques forment un ensemble d'actes obligatoires. Chaque étudiant et stagiaire s'engage donc préalablement ou le jour même, à signaler au secrétariat toute absence, qui doit être motivée. L'émargement implique la participation effective de l'étudiant aux actes de formation planifiés.

L'Association RESCIF Formations est comptable devant les instances et les tutelles de la réalisation complète du parcours de formation (parcours théorique et pratique) complet, remise en temps et en heure des travaux obligatoires, participation aux épreuves de contrôle continu et évaluations organisées par chaque formation.

La complète réalisation du parcours de formation conditionne la présentation, le cas échéant, à l'examen, par l'Association RESCIF Formations.

Les étudiants accusant un nombre d'heures d'absence conséquent seront reçus en entretien par la Direction de l'Association RESCIF Formations qui se réserve le droit d'une non-présentation aux épreuves finales.

Une commission pédagogique de validation des parcours est instaurée pour chaque formation longue¹. Elle valide les parcours individuels et est habilitée à prononcer toute mesure d'ordre pédagogique jugée nécessaire :

- La rencontre avec le responsable de formation pour contractualisation d'un parcours complémentaire, notamment pour le rattrapage obligatoire des modules non suivis ou des temps de stage non effectués,
- La proposition de suspension, redoublement, non présentation au diplôme ou arrêt de formation.

La commission pédagogique de validation des parcours peut également renvoyer au Conseil de Discipline les questions d'ordre disciplinaire.

A l'initiative de l'Association RESCIF Formations ou de l'étudiant, toute contestation d'une orientation pédagogique peut faire l'objet d'une saisine du **Conseil de Discipline** requalifié pour cette occasion en **Commission d'Appel**.

Article 10 : Horaires – ponctualité - émargements

Les stagiaires ou étudiants sont tenus de respecter les horaires de formation.

Les horaires de formation sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou à l'occasion de la remise du programme de formation. Les plannings sont susceptibles d'être modifiés ; dans tous les cas, il convient de se référer au Responsable de formation.

Tout acte de formation donne lieu à un émargement en début d'acte de formation et au minimum une fois par ½ journée. En cas de retard de plus de 15mn, l'étudiant est tenu d'attendre la pause avant de réintégrer la formation.

En situation de stage, l'émargement fait l'objet, pour chaque période d'activité, d'une signature par le référent professionnel et l'étudiant.

La fiche récapitulative de stage est transmise par l'étudiant au secrétariat de l'Association RESCIF Formations.

¹ Les formations longues sont les formations dont la durée effective de formation est supérieure à 15 jours.

Article 11 : Absences

En cas d'absence, les étudiants doivent immédiatement avertir le secrétariat de l'Association RESCIF Formations et fournir le justificatif DANS LES 48 HEURES. Par ailleurs, les étudiants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure. Une autorisation peut être accordée par le Responsable de formation.

Toute absence ou retard non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (cf. articles 23 et suivants).

Toute absence sur le terrain de stage doit être signalée dans les plus brefs délais au secrétariat de l'Association RESCIF, et également au responsable de l'établissement d'accueil, conformément au règlement intérieur ou à l'usage. Selon les circonstances et selon l'accord du responsable de l'établissement, les absences pourront donner lieu à prolongation ou à un report de stage pour permettre la validation du stage en référence au texte réglementaire ou à la saisine du conseil de discipline (cf. convention de stage).

Il est rappelé aux étudiants, aux apprentis, aux demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la Région et aux étudiants boursiers, que les absences non justifiées entraînent une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, en fonction des critères retenus par l'organisme financeur.

Article 12 : Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont acquittés lors de l'inscription. En cas d'arrêt ou de suspension, ces frais d'inscription ne peuvent faire l'objet de remboursement. De même, en cas de redoublement ou d'échec au diplôme, les frais d'inscription sont dus.

Article 13 : Transmission des travaux de fin d'étude ou de formation

Chaque étudiant ou stagiaire contribue par ses productions au développement des savoirs et des pratiques et à la recherche. A cette fin, en même temps que les exemplaires requis pour la certification, l'étudiant ou stagiaire est invité à transmettre à l'Association RESCIF Formations, une version papier de ses travaux de fin de formation. Ces travaux seront archivés par l'Association RESCIF Formations.

Leur diffusion éventuelle sera soumise à l'autorisation préalable et formelle de son auteur.

Article 14 : Epreuves d'examen / certification interne

Les étudiants et stagiaires sont tenus de respecter strictement les horaires d'examen et de contrôle de connaissances. Pour éviter de perturber les candidats qui composent, aucun candidat ne sera autorisé à accéder, en retard, à la salle d'examen, sauf si le candidat relève d'un cas de force majeure, telle que la Cour de cassation l'a caractérisé, en uniformisant la définition jurisprudentielle autour des trois critères « classiques » : l'extériorité – l'irrésistibilité – l'imprévisibilité (Réf : Circulaire DGAS /4A/208/392 du 31 décembre 2008). Le candidat arrivé en retard, ne bénéficiera d'aucun temps supplémentaire pour composer.

Les étudiants doivent respecter les affectations de salle et/ou de places qui leur ont été communiquées pour les examens sous peine d'être considérés comme absents à l'épreuve, avec les conséquences qui y sont liées.

Dès le lancement de l'épreuve, toute forme de communication entre les étudiants est interdite et ce jusqu'à son terme. Les téléphones portables ou autres outils numériques seront éteints.

Un seul étudiant à la fois sera autorisé à se déplacer aux toilettes.

Le non-respect de ces consignes, constaté par les surveillants présents lors de l'examen, entraînera un conseil de discipline pour l'étudiant concerné qui terminera néanmoins de composer.

Quand la fin de l'examen est annoncée, aucun délai de remise de copies ne peut être accordé. En cas de retard, la copie sera considérée comme non rendue, et la note zéro sera attribuée d'office.

Article 15 : Plagiat et fraudes aux examens

En cas de constatation dûment notifiée par le personnel de surveillance de fraude ou de tentative de fraude, un **conseil de discipline** se réunira pour statuer sur le cas, et décidera des sanctions encourues (Cf. procédure article 23). Aucun examen de rattrapage ne sera possible dans l'épreuve concernée.

Les sanctions sont graduées :

- La note de l'étudiant ramenée à zéro, sans possibilité de rattrapage dans l'épreuve,
- L'attribution d'un blâme portée au livret de l'étudiant,
- L'exclusion définitive.

Article 16 : Accès à l'Association RESCIF Formations ou à tout autre site de formation prédéfini

Les étudiants, stagiaires et toute personne ayant accès aux locaux de l'Association RESCIF Formations, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent, sauf autorisation expresse de la direction :

- Y entrer ou y demeurer à des fins autres que pédagogiques,
- Y introduire, faire introduire des personnes étrangères à l'organisme ou faciliter leur introduction,
- Y introduire, faire introduire des marchandises ou des biens destinés à être vendues au personnel, aux stagiaires ou aux étudiants,
- y introduire un animal domestique sauf chien-guide pour personne malvoyante.

Article 17 : Tenue et comportement

Toute personne est invitée à se présenter à l'Association RESCIF Formations en tenue décente (tenue de ville) et à avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des personnes présentes sur le site de formation ou le site qualifiant en France et comme l'Etranger.

En référence à la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les formations et les examens.

Article 18 : Respect et devoir de réserve

Tous les étudiants ou stagiaires régulièrement inscrits, ainsi que toutes les personnes travaillant pour le compte de l'Association RESCIF Formations sont garantes de l'image au-delà même de l'organisme de formation. C'est pourquoi, l'Association RESCIF se réserve le droit de prendre toutes les mesures contre des personnes ayant porté atteinte à son image et à sa réputation.

De même, le développement des Techniques de l'Information et de la Communication appelle un nécessaire réserve concernant l'expression, le respect du droit à l'image, du droit des personnes et de la propriété intellectuelle.

Il est rappelé que les étudiants et les stagiaires engagent leur responsabilité individuelle dans la recherche, la diffusion et l'échange de toute information, image ou opinion.

Article 19 : Congés / absences

Les absences et congés sont fixés au début de chaque année scolaire ou cycle de formation. Il est tenu compte notamment des conventions passées avec les terrains de stage et des statuts administratifs des étudiants et stagiaires.

Article 20 : Liberté d'information, d'expression et d'affichage

Les étudiants et les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils l'exercent dans le respect du principe de laïcité et dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 21 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels

L'Association RESCIF Formations décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les étudiants et les stagiaires dans son enceinte (ensemble des locaux et parcs de stationnement).

Article 22 : Manquements

Tout manquement de l'étudiant ou du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou à toute autre prescription interne ou légale et réglementaire pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Tout manquement sur le lieu de stage peut entraîner l'application des articles suivants.

Les faits ne présentant pas un caractère de forte gravité, sont traités au niveau du site de formation.

A l'initiative de la direction, l'étudiant ou le stagiaire est convoqué pour un entretien. La convocation mentionne les faits concernés et l'étudiant ou le stagiaire est avisé de la faculté de se faire assister par une personne de RESCIF Formations de son choix, étudiant, stagiaire ou salarié permanent.

La Directrice peut entendre toute personne lors de cet entretien.

Un cadre pédagogique est associé par la Directrice à l'entretien, au cours duquel l'étudiant est entendu sur les faits. A l'issue de cette rencontre, la Directrice notifie à l'étudiant ou stagiaire la décision prise :

- Classement sans suites, avec ou sans conditions,
- Avertissement simple,

- Transfert de la décision au niveau du Conseil de Discipline. Dans ce cas, cet entretien vaut entretien préalable dans la procédure de saisine du Conseil de Discipline.

Le contenu de l'entretien et la décision sont confirmés à l'étudiant par courrier sous huitaine.

Article 23 : Conseil de Discipline

Les manquements graves à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou portant atteinte aux principes déontologiques en vigueur dans la formation entraînent une traduction devant le conseil de discipline.

Le Conseil de Discipline est présidé par la Directrice pédagogique.

Il se compose comme suit :

- La Directrice Pédagogique, ou son représentant,
- Un cadre pédagogique en lien avec la formation de l'étudiant,
- Un cadre pédagogique sans lien direct avec la formation de l'étudiant,
- Le cas échéant, l'employeur de l'étudiant.

Le Président du Conseil de Discipline pourra s'adjoindre la présence de tout autre expert qu'il jugera utile pour la résolution de la situation examinée.

1 Procédure disciplinaire

Lorsque la Directrice Pédagogique ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant dans une formation, il est procédé ainsi :

- La Directrice Pédagogique ou son représentant convoque l'étudiant au Conseil de Discipline en lui indiquant l'objet de cette convocation (aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui),

- La convocation précise la date, l'heure et le lieu du Conseil de Discipline, et la possibilité de se faire accompagner. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, dans un délai minimum de 8 jours,
- En cas de non-présentation de l'étudiant, le Conseil de Discipline peut valablement statuer au vu des éléments du dossier. Il est exclu que l'étudiant se fasse représenter par un tiers s'il est lui-même absent,
- Le Conseil de Discipline constate que l'étudiant a été régulièrement convoqué, rappelle les faits et entend les explications de l'étudiant, éventuellement assisté de la personne de son choix appartenant à la communauté l'Association RESCIF Formations (étudiant ou salarié permanent),
- Il délibère en dehors de la présence de l'étudiant convoqué et de la personne qui l'assiste, et peut prendre les sanctions suivantes, selon la gravité du manquement constaté :
 - Soit un blâme avec inscription dans le livret de formation,
 - Soit une mesure d'exclusion temporaire dans la limite d'un mois,
 - Soit une mesure d'exclusion définitive.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après le Conseil de Discipline. Elle fait l'objet d'une notification adressée par le président du Conseil de Discipline, à l'étudiant, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Directrice Pédagogique de l'Association RESCIF Formations informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui ont pris à leur charge les dépenses de la formation, lorsque l'étudiant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Toute exclusion est portée à la connaissance du financeur, du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, du Conseil Régional (Direction de la formation permanente) par une note de la Directrice de l'Association RESCIF Formations.

Article 24 : Cas particuliers

Des faits graves survenus en centre de formation ou sur le terrain de stage, peuvent faire l'objet d'une décision conservatoire immédiate par la Directrice ou son représentant (mise à pied). Lorsque ces agissements ont donné lieu à une mesure conservatoire immédiate, l'étudiant aura été informé préalablement des griefs retenus contre lui. S'appliquent alors les règles de la procédure ci-dessus décrite.

Procédure pénale

Toute infraction aux lois et règlements, constitutive de qualification pénale (contravention, délit ou crime) peut entraîner des poursuites pénales de la part de l'Association RESCIF Formations, nonobstant la saisine du Conseil de Discipline.

Article 25 : Modalités d'expression et de représentation des étudiants

C'est à partir de la promotion ou année de formation que s'organisent l'expression et la représentation des étudiants des formations longues : il est procédé par promotion à l'élection, en début de chaque année, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant amené à remplacer le délégué titulaire en cas d'absence.

Tous les étudiants des formations longues sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Ces délégués de promotion ont pour mission le recueil des questions des étudiants et les échanges avec leurs pairs, les enseignants et les formateurs et font toutes les suggestions pour améliorer le déroulement des formations. Le délégué de promotion est invité à participer au conseil de perfectionnement.

Tous les stagiaires des formations courtes² peuvent demander à rencontrer, à tout moment, le responsable de formation ainsi que la Directrice Pédagogique pour évoquer un litige, formuler une réclamation ou faire état d'un désaccord, en étant accompagné d'un autre stagiaire et/ou d'un salarié de l'association. La demande est établie par écrit à partir d'un document qui peut être récupéré au secrétariat ou envoyé par mail. Le document est remis en main propre à un formateur ou au secrétariat, qui remet au stagiaire en échange une copie signée du document. L'original de la demande est transmis au directeur dans les 48 heures. A réception, la Directrice Pédagogique fait une proposition de rencontre dont la date est consignée sur la fiche de demande de rencontre.

² Les formations de moins de 15 jours effectifs de formation

L'ensemble des échanges et des décisions prises font l'objet d'un procès-verbal consigné dans l'évaluation de la formation. Le procès-verbal sera l'objet d'un point spécifique lors de la réunion pédagogique et qualité suivant la rencontre avec le stagiaire.

Il peut se produire que les autorités de tutelle (DRJSCS, Conseil Régional) ou des organismes de contrôle demandent à rencontrer des étudiants ou stagiaires. Dans ce cas, l'Association RESCIF Formations fera appel au(x) délégué(s) de promotion pour désigner un interlocuteur selon l'objet de la sollicitation.

Article 26 : Prévention de la maltraitance

Le fait de signaler un acte qui peut être qualifié de délit ou de crime, ne constitue pas une faute. Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction tout fait répréhensible pénalement.

Article 27 : Entrée en application

Ce règlement intérieur prend effet dès le 21 janvier 2021, suite à son approbation par le Bureau du Conseil d'Administration de RESCIF et le Conseil scientifique. Il sera porté à la connaissance de chaque étudiant et stagiaire entrant en formation.

Le présent règlement est affiché et consultable sur le site Internet de l'Association RESCIF Formations et les formateurs associés sont invités à en prendre connaissance.

La Directrice, l'Equipe Pédagogique, les étudiants et l'équipe administrative sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Strasbourg,

Hélène OZENICI,
Directrice Générale
Directrice Pédagogique